

P. 1
Ma santé 2022
Les mesures inscrites
dans la loi

P. 2
Protection des majeurs.
Le dispositif d'habilitation
familiale

P. 3
Accès à l'emprunt et
droit à l'oubli

P. 4
Justice
Quid du secret médical ?

ACTUALITÉS

Ma Santé 2022

Les mesures inscrites dans la loi

Publiée au Journal officiel du 24 juillet 2019, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé traduit une partie des mesures du plan « Ma santé 2022 »⁽¹⁾. Voici quelques mesures phares.

- Le **recours au médecin adjoint**, qui permet à un interne en médecine d'assister un médecin, réservé aux cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population, et réservé à ce jour aux zones touristiques, sera étendu aux **zones caractérisées par des difficultés dans l'accès aux soins**.

- Le **numerus clausus** et la première année commune aux études de santé (**PACES**) sont **supprimés dès la rentrée 2020**.

- **Chaque usager** pourra ouvrir son **espace numérique d'ici le 1^{er} janvier 2022** afin d'accéder à son dossier médical partagé et aux outils numériques permettant des échanges sécurisés avec les professionnels et établissements de santé.

- **Les Plateformes Territoriales d'Appui (PTA)** constituent un appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes depuis la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Ces PTA sont désormais dénommées **Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes**. La notion de « parcours complexe » est ainsi définie : « *Le parcours de santé est dit complexe lorsque l'état de santé, le handicap ou la situation sociale du patient rend nécessaire l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux* »⁽²⁾. La volonté annoncée est de **créer un guichet unique** face à une multiplicité de dispositifs d'appui.

- Dans le cadre d'un **protocole d'un exercice coordonné** (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé dites CPTS, équipe de soins spécialisés), **l'infirmier est autorisé à adapter la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée**. La liste des pathologies et traitements est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.



Cette **adaptation** ne peut avoir lieu que sur la base des résultats d'analyses de biologie médicale, sauf en cas d'indication contraire du médecin, et **sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par le patient**. La possibilité de l'infirmier de prescrire des substituts nicotiques a été complétée par **celle de prescrire des solutions et produits antiseptiques ainsi que du sérum physiologique à prescription médicale facultative**⁽³⁾.

- **Les pharmaciens** sont notamment autorisés à **délivrer, sous certaines conditions, des médicaments** normalement sous ordonnance pour des **pathologies bénignes** comme des cystites aiguës ou des angines.

✧ Le cadre juridique

L'ordonnance du 16 octobre 2015 et le décret du 23 février 2016⁽⁴⁾ mettent en place ce dispositif au bénéfice des proches d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté afin de le **représenter ou de passer certains actes en son nom sans nécessité de prononcer une mesure de protection judiciaire**.

✧ L'objectif de l'habilitation familiale

L'habilitation familiale doit permettre de « *donner effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres* »⁽⁵⁾. Elle est **ordonnée en cas de nécessité**, lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne notamment par l'application d'un mandat de protection future qui aurait été préalablement conclu.

✧ La ou les personnes habilitées

Une ou plusieurs personnes choisies parmi les « proches » peuvent être habilitées par le juge afin de représenter ou de passer un ou des actes au nom de la personne hors d'état de manifester sa volonté, en raison d'une altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles.



Qui sont les « proches » ? Il s'agit des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin.

A savoir. La personne habilitée doit répondre à certaines conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle remplit sa mission à titre gratuit.

L'habilitation familiale doit reposer sur un consensus. A cet effet, le juge « s'assure de l'adhésion des proches ou, à défaut, de leur absence d'opposition légitime [...] au choix de la personne habilitée »⁽⁶⁾.

✧ En pratique...

Le juge des tutelles est saisi par l'un des proches ou par le Procureur de la République à la demande de l'un deux. La recevabilité de la demande est conditionnée par la **rédaction d'un certificat médical circonstancié** par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

A l'instar de la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique, le **majeur vulnérable doit être entendu ou appelé par le juge**. Ce dernier peut toutefois décider de ne pas procéder à son audition, sur avis médical.

✧ Etendue et fin de l'habilitation

Le juge délivre une **habilitation générale pour une durée maximale de 10 ans** qui porte sur l'ensemble des actes ou certains d'entre eux.

Si le majeur vulnérable passe seul un acte confié à une personne habilitée, cet acte est nul de plein droit.

Le renouvellement est prononcé pour une **durée de 10 ans ou 20 ans maximum** si l'altération des facultés de la personne ne semble pouvoir connaître une amélioration. Le juge peut à tout moment modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin.

La fin de l'habilitation est prononcée notamment en cas de décès, de placement sous mesure de protection judiciaire ou lorsque l'exécution de l'habilitation porte atteinte aux intérêts de la personne protégée. De même, l'habilitation cesse de plein droit faute de renouvellement à l'échéance des 10 ans.

Accédez au formulaire de requête en vue d'une protection juridique (habilitation familiale ou mesure de protection judiciaire) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>

Et si un patient vous consultait pour vérifier s'il peut bénéficier du droit à l'oubli ?

✧ La Convention AERAS⁽⁷⁾

La Convention AERAS met en place des dispositifs en vue **d'améliorer la prise en compte par les assureurs des avancées thérapeutiques pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies** afin de **faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes** présentant un **risque aggravé de santé** : personnes ayant été atteintes d'un cancer, mais également d'autres pathologies.

Ces dispositifs concernent les prêts à la consommation, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels et les prêts immobiliers.

✧ Non déclaration d'une ancienne pathologie cancéreuse

Le dispositif s'applique dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies :

1. le contrat d'assurance couvre un prêt à la consommation, un prêt professionnel pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels ou un prêt immobilier
2. le terme du contrat doit intervenir avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.



La personne peut ainsi bénéficier des dispositions de non déclaration dite « droit à l'oubli » :

a) pour une maladie cancéreuse diagnostiquée avant l'âge de 18 ans :

- si la date de fin du protocole thérapeutique remonte à **plus de 5 ans** au jour de la demande d'assurance ;
- et s'il n'a pas été constaté de rechute de sa maladie.

b) pour une maladie cancéreuse diagnostiquée à compter de l'âge de 18 ans :

- si la date de fin du protocole thérapeutique remonte à **plus de 10 ans** au jour de la demande d'assurance ;
- et s'il n'a pas été constaté de rechute de sa maladie.

Attention. Les autres pathologies et facteurs de risque, les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'aptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du droit à l'oubli, **sont à déclarer à l'assureur** en réponse au questionnaire de santé et peuvent faire l'objet d'une **décision adaptée ou d'une tarification spécifique**.

Les conséquences de la maladie cancéreuse ou celles des traitements, notamment les effets secondaires, **ne sont pas couvertes pas le droit à l'oubli et doivent donc être déclarées à l'assureur**.

✧ Grille de référence AERAS

Elle définit :

- les caractéristiques des pathologies, (définition précise) et **les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée** pour certaines pathologies aux personnes qui en ont souffert ;
- des **taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs**, pour certaines pathologies qui ne permettent pas aux personnes qui en souffrent d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

Exemple : Lymphomes hodgkiniens

Délai d'accès à l'assurance sans surprime ni exclusion

- *Lymphomes hodgkiniens classés stade 1A* après une période de suivi post-thérapeutique : **6 ans** à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
- *Lymphomes hodgkiniens classés stades 1B et 2A* après une période de suivi post-thérapeutique : **8 ans** à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute.

Consultez la grille AERAS :

<http://www.aeras-infos.fr/files/live/sites/aeras/files/contributed/Documents%20communs/Revue%20de%20presse/GrilleReferenceAERASjuin2019.pdf>

Le médecin appelé en qualité de témoin. Vous devez concourir « au bon fonctionnement de la justice » c'est-à-dire **vous présenter à la convocation et prêter serment**. Il n'est pas nécessaire d'être assisté(e) par un avocat puisque vous n'êtes pas « mis(e) en cause ». Vous êtes tenu(e) de ne pas répondre aux questions qui concernent une information couverte par le secret médical.

« Toute personne citée pour être entendue comme témoin doit comparaître, prêter serment et déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatif au secret professionnel »⁽⁸⁾.

En revanche, il convient de **tenir ultérieurement à la disposition des autorités le dossier médical** dans le cadre d'une saisie de dossier médical, en présence d'un représentant de l'Ordre des médecins.

A la fin de l'audition, prenez le temps de **relire votre déposition** et d'y apporter les corrections/modifications souhaitées. Si vous refusez de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Bon à savoir. L'officier de police judiciaire peut notamment contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du Procureur de la République, toute personne qui n'a pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à une telle convocation.

Le médecin mis en cause. Poursuivi en justice par un patient ou sa famille, le respect du secret médical ne saurait faire obstacle à la manifestation de la vérité : **les révélations sont donc limitées à ce qui est strictement nécessaire à votre défense**, sans révéler de confidences reçues.

Attention. Un médecin ne peut dévoiler publiquement les données médicales personnelles d'un patient pour faire face à des critiques médiatiques.



Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2019

Sources juridiques

(1) Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, JO du 26 juillet 2019.

(2) Art. L. 6327-1 du Code de la santé publique.

(3) Art. L. 4311-1 du Code de la santé publique.

(4) Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, JO du 16 octobre 2015 ; décret n° 2016-185 du 23 février 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, JO du 25 février 2016.

(5) Extrait du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille

(6) Art. 494-4 du Code civil.

(7) Convention AERAS : S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé.

(8) Art. 109 du Code de procédure pénale.

INFO'MED-LIB

**Une question juridique liée à votre
exercice professionnel ?**

Bénéficiez de notre service gratuit

 urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°50. Été 2019 Mise en ligne sur le site : www.urps-med-aura.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.